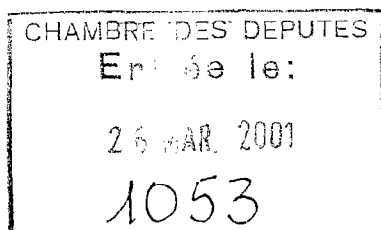


Question parlementaire N° 1053 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo



Monsieur Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg



Luxembourg, le 26 mars 2001


Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l' Economie.

Le Parlement luxembourgeois vient de voter la nouvelle loi sur les droits d'auteur, un règlement grand-ducal devant fixer les modalités concernant ces droits en matière de prêts et les exemptions des établissements de prêt.

Etant donné que la question des droits d'auteur en matière de bibliothèques publiques est lancée dans notre pays voisin, la France, j'aimerais savoir de Monsieur le Ministre comment seront traitées les bibliothèques et les vidéothèques au Grand-Duché de Luxembourg?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.


Mars di Bartolomeo
député



MINISTÈRE D'ÉTAT
LE MINISTRE AUX
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

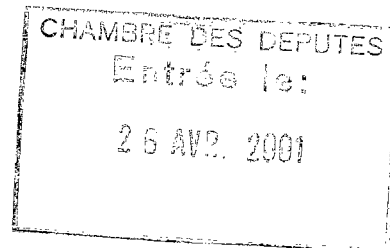
SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Réf.: 2000 - 2001 / 1053 - 02

Luxembourg, le 25 avril 2001

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg



Objet: Réponse à la question parlementaire n° 1053 du 26 mars 2001
de Monsieur le Député Mars di Bartolomeo.

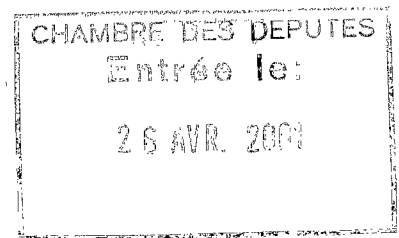
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Monsieur le Ministre de l'Economie** à la question parlementaire sous objet, concernant la question des droits d'auteur en matière de bibliothèques publiques.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

François Biltgen



**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Economie
à la question parlementaire du 26 mars 2001
de Monsieur le Député Mars di Bartolomeo**

Tout d'abord, il faut noter que la disposition sur le prêt public n'est pas nouvelle, elle faisait partie de la loi réformant le droit d'auteur du 8 septembre 1997 transposant la directive 92/100/CEE.

La loi du 8 septembre 1997 portant modification de la loi modifiée du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur et de la loi du 23 septembre 1975 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs des phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne notamment la location et le prêt prévoit dans l'article 3.-2 :

Par dérogation à l'article 3.1 l'auteur ne peut interdire le prêt public. Toutefois, les auteurs ont droit à une rémunération au titre de ce prêt, dans les conditions fixées par un règlement grand-ducal qui en fixe le montant et détermine les catégories d'établissements de prêt exemptées du paiement.

La loi du 8 septembre 1997 transpose la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle.

La nouvelle loi sur les droits d'auteurs et droits voisins et les bases de données, adoptée par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 février 2001, reprend dans l'article 65 les dispositions de la loi du 8 septembre 1997 :

« Lorsque l'œuvre ou la prestation ont été licitement rendues accessibles au public, l'auteur et le titulaire de droits voisins ne peuvent interdire le prêt public.

Toutefois, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération au titre de ce prêt dans les conditions fixées par un règlement grand-ducal qui en précise le montant et détermine les établissements de prêt exemptés du paiement de cette rémunération ».

La loi établit donc un régime de licence légale pour les œuvres littéraires et artistiques originales lorsque l'œuvre ou la prestation ont été licitement rendues accessibles au public.

Le Professeur Alain Beerenboom¹, rappelle qu'il y a « prêt » uniquement dans le cas, où il n'y a pas d'avantage économique direct ou indirect pour les bibliothèques vidéothèques et établissements culturels, ce qui veut dire que l'œuvre doit être mise à disposition sans but lucratif. Il rappelle aussi que l'identification matérielle de chaque livre prêté est très difficile. La répartition de la redevance accordée ne serait qu'approximative. Le droit de prêt ressemble au droit de rémunération pour copie privée. C'est une indemnisation pour l'usage d'un exemplaire

¹ « Le Nouveau Droit d'Auteur », 2^{ème} édition, Larcier, 1997, p. 121

de l'œuvre et non la contrepartie d'une cession de droit, ce qui suppose l'existence d'un préjudice dans le chef de l'auteur. Dans le cas du prêt des livres par les bibliothèques vidéothèques et établissements culturels, l'existence de ce dommage est plus que discutable.

La rémunération des auteurs et titulaires de droits voisins peut être fixée par règlement grand-ducal, mais pourra être égale nulle pour certaines catégories d'établissements déterminés par le ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le Gouvernement est d'avis que les bibliothèques, vidéothèques et établissements culturels qui pratiquent le prêt au public doivent être exemptés du paiement d'une rémunération ou du moins, si une telle rémunération devait être introduite, celle-ci devrait être purement symbolique. En effet, les établissements culturels jouent un rôle déterminant dans l'accès à la connaissance, à la science et à la culture. En rendant le prêt public payant, il perdrait l'essentiel de son caractère de service public et de multiplicateur de la connaissance : la gratuité. De plus, une rémunération au titre du prêt public grèverait inutilement le budget de l'Etat ou des communes.

Jusqu'à aujourd'hui, fort heureusement, il n'y a pas eu, comme en France, de polémique sur le prêt public payant entre les auteurs et les éditeurs, d'une part, et les bibliothèques et les établissements culturels, d'autre part.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, depuis 1997, n'a pas vu l'utilité de prendre un règlement grand-ducal en la matière.

